

ADP D6U3 36 (rapports d'arbitres)

Le Sieur Pagny, demandeur contre le Sieur Claivet, défendeur, 18 décembre 1810

A Messieurs les Président et Juges du tribunal de commerce du département de la Seine, Paris

Messieurs,

Par votre jugement du dix octobre dernier, vous m'avez renvoyé une contestation pendante à votre Tribunal, entre les sieurs Pagny, propriétaire à Mâcon et Claivet, tonnelier à Paris.

Il s'agissait d'une somme de trois cent soixante onze francs vingt cinq centimes, réclamée par le Sr Pagny pour solde de compte.

J'aurais désiré, Messieurs, n'avoir pas à vous entretenir de cette affaire, vu son peu d'importance ; mais tous mes efforts pour amener les parties à s'arranger n'ayant point eu de succès, je dois, pour remplir la mission que vous m'avez confiée vous rendre compte des faits sur lesquels repose le litige. Ils sont simples et clairs.

//

Le sieur Pagny avoit envoyé à Paris, à diverses époques, de petites parties de vin, dont il avoit confié la vente au sieur Claivet. Il est résulté de ces consignations un reliquat de compte, dont il a longtemps sollicité le payement ; n'ayant pu l'obtenir, il s'est enfin décidé à en former judiciairement la demande.

En établissant sa prétention, le Sr Pagny s'est appuyé des propres comptes du sieur Claivet, et de la correspondance qui a existé entr'eux. En effet, il a présenté pour base une note de frais de Claivet, qui s'élève y compris des magasinages payés au sieur Morin, à une somme de trois cent soixante treize livres quinze sols. Au bas de cette note se trouve une apostille, conçue en ces termes : *Je dois sur le dernier compte, la somme de cent quarante-cinq livres, plus quatre pièces de vin, dont vous voudrez bien fixer le prix.*

La note n'est pas signée, mais son authenticité n'est point équivoque, en ce qu'elle est accompagnée d'une lettre de Claivet, du 6 juillet 1809, qui en constate la remise. Cette lettre est aussi corroborative de l'apostille, et s'exprime en ces termes : *Vous trouverez ci-joint la quittance du sieur Morin, ainsi que votre mémoire : je vous suis redevable de quatre pièces de vin, que j'ai prises il y a dix-huit mois ; vous voudrez bien en fixer le prix, je vous en ferai compte pour la première occasion.*

//

Partant de cette base, qui n'a pas été désavouée, le Sr Pagny a établi son crédit de la manière suivante.

Il est dû, de l'aveu même du sieur Claivet, pour solde d'ancien compte _____	145 <sup>+</sup>
Plus, pour quatre pièces de vin à 150 <sup>+</sup> _____	600
Ensemble _____	745
À déduire le mémoire de frais et magasinage _____	373 -15-
Reste, dont le Sr Claivet est débiteur _____	371 -5-

Dans l'intention d'éluder le payement de cette somme, le sieur Claivet m'a représenté un billet de 555<sup>+</sup>, souscrit le cinq germinal de l'an douze, par un sieur Jacquier, à l'ordre de lui, Claivet, et payable douze floréal suivant, ce billet, portesté faute de payement, à son échéance.

Il a prétendu que cet effet lui avoit été fourni pour valeur des quatre pièces de vin, dont il devoit compte au Sr Pagny, et qu'en sa qualité de simple commissionnaire, il ne pouvoit être condamné à remettre autre chose que ce qu'il avoit réellement reçu ; qu'il offroit en conséquence de passer le billet au sieur Pagny, pour l'importance des quatre pièces de vin.

//

Dans cette circonstance, le point à examiner est celui de savoir, si le billet dont il s'agit a bien été réellement créé pour le payement des quatre pièces de vin, et si sa remise identique suffit pour libérer le sieur Claivet.

D'abord, rien ne constate que le billet a eu pour cause le paiement des vins du sieur Pagny ; tout porte même à croire le contraire.

Le billet est stipulé valeur reçue ; il n'y est pas mentionné d'autre cause ; celle d'une vente de vins n'y est pas exprimée. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer aux marchandises du sieur Pagny une obligation qui, par sa contexture[?], indique n'avoir eu pour objet qu'une valeur purement et simplement reçue du porteur d'ordre.

Mais, eu égard au peu de connaissance des termes commerciaux que l'on peut supposer à l'obligé, cette circonstance ne seroit pas assez concluante, si elle n'étoit appuyée de raisons plus fortes, qu'on puise dans la lettre du sieur Clavet, du 6 juillet 1809. Il dit expressément : *Je vous suis redevable de quatre pièces de vin que j'ai prises il y a dix huit mois ; Je vous en ferai compte pour la première occasion.*

Il résulte de cette déclaration que le Sr Clavet s'est chargé de ces vins pour lui, et comme son affaire personnelle, et que la reprise date de 18 mois avant juillet 1809 ; c'est-à-dire vers le commencement de 1808 : vouloir la repousser à l'époque du billet (5 Germinal an 12 ou 27 mars 1804) ce serait allonger le terme de près de quatre années, il n'est pas raisonnable de supposer, que le sieur Clavet a pu confondre un laps de tems de cinq ans et demi avec les dix-huit mois dont il parle.

Et en supposant même, contre toute vraisemblance, que le billet de 555<sup>+</sup> ait eu réellement pour objet des vins qui provenaient du sieur Pagny, on ne pourrait encore en admettre la compensation, parce que ce n'est que six ans après la création du billet, que le sieur Clavet a déclaré pour la première fois, qu'il l'avait reçu pour les quatre pièces dont il devait compte, et que jusque-là, il n'avait instruit son commettant ni du règlement qu'il avait fait, ni du protêt à l'échéance, ni des diligences qu'il a pu faire pour se procurer paiement, et que par cette conduite, il s'est rendu lui-même forclos et non recevable sur ce point.

D'après ces considérations, il me semble évident, que les expressions du billet, et l'époque de sa création, ne permettent pas de lui donner pour cause les quatre pièces de vin dont le prix est dû au sieur Pagny, et que dans l'hypothèse même où cela fût, le défaut d'avis et de diligence de la part du sieur Clavet ont fait de cet effet son affaire personnelle, on ne peut donc pas en ordonner la compensation.

J'estime en conséquence, Messieurs, que la demande du sieur Pagny est fondée, et qu'il y a lieu d'en prononcer la condamnation contre le sieur Clavet avec dépens.

J'ai l'honneur d'être avec considération, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Paris, le 18 décembre 1810 [probablement signé AM Charmet, enregistré le 19 décembre]

ADP, D2U3 2342, registre de jugements du lundi 5 mars 1860 (30 jugements), n° 40

Plusieurs indications en marge : « délibéré », renvoi au 5 avril 1860, indications de sommes, enregistrement (?), jusqu'à « fait recette de 99,66F pour supplément de droits » le 10 juillet 1861.

Flaux négociant à Rouen rue aux ours 29 = P = pouvoir visé opposition à jugement ;

Auguste Colleville négociant rue Bergère 28, au domicile de Damien huissier rue de l'Echiquier 38 = B = pouvoir visé ;

Après etc. le tribunal reçoit Flaux opposant au jugement de défaut congé rendu contre lui le dix sept octobre dernier et statuant tant sur le mérite de son opposition que sur les conclusions nouvelles des parites : = sur la demande en paiement de cinquante cinq mille deux cent cinquante neuf francs quatre vingt quatorze centimes : = attendu qu'il ressort des débats et pièces produites que le compte débiteur de Colleville vis-à-vis des seirus Portal et cie au droit desquels se présente Flaux, s'élevait à la date du trente un décembre mil huit cent quarante à la somme de quatre vingt onze mille deux cent cinquante neuf francs quatre vingt quatorze centimes et se composait de trois chefs ainsi qu'il suit 1° soixante sept mille huit cent soixante un francs quatre vingt dix neuf centimes pour balance d'un précédente compte. 2° neuf mille huit cent quarante cinq francs pour prêts faits par les dits Portal aîné et Cie en décembre mil huit cent trente neuf à Colleville. 3° treize mille cinq cent cinquante deux francs quatre vingt quinze centimes pour intérêt des deux chefs précédents au trente un décembre mil huit cent quarante. = Attendu qu'il convient d'examiner chacun de ces chefs de paiement. = sur le premier chef : = attendu que Colleville ne conteste pas ce chiffre porté à bon droit à son débit comme résultat d'un arrêté de compte fait d'accord le trente un décembre mil huit cent trente sept = sur le deuxième chef = attendu que les documents de la cause et les explications fournies démontrent que Colleville a réellement reçu la somme dont il s'agit des sieurs Portal aîné et cie en décembre mil huit cent trente neuf et à titre de prêt, que c'est donc vainement qu'il se refuse à laisser figurer à son compte cette somme de neuf mille huit cent quarante cinq francs dont il a profité ; = sur le troisième chef = attendu que s'il est vrai que lors de l'arrêté de compte entre Portail aîné et Cie et Colleville, du trente un décembre mil huit cent trente sept, aucune stipulation ne fût convenue pour les intérêts, il est constant et il résulte de la correspondance produite au tribunal, qu'à la date du trente un décembre mil huit cent quarante les écritures furent de nouveau reconnues d'accord et qu'à cette date le compte débiteur de Colleville, comprenant le chiffre des intérêts qu'il rejette aujourd'hui, ne fut à cette époque l'objet d'aucune contestation ni réclamation de sa part, qu'il s'ensuit donc que c'est à bon droit que Flaux comprend aujourd'hui dans sa réclamation les intérêts jusqu'au trente un décembre mil huit cent quarante ; = attendu dès lors que les trois chefs étant maintenus au compte débiteur de Colleville, le compte ressort à quatre vingt onze mille deux cent cinquante neuf francs quatre vingt quatorze centimes ; = mais attendu que par jugement de ce tribunal en date du seize mars mil huit cent cinquante sept et par arrêt de la cour impériale du dix sept juillet mil huit cent cinquante huit Colleville, sur la demande en paiement de pareille somme de quatre vingt onze mille deux cent cinquante neuf francs quatre vingt quatorze centimes formée par Flaux, a été condamné à payer une somme de trente six mille francs à ce dernier qui tout en obtenant acte de ses réserves à réclamer le surplus de sa créance avait déclaré réduire alors sa réclamation à trente six mille francs, qu'il convient donc de retrancher cette somme de trente six mille francs montant des condamnations du débit de Colleville qui se trouve ainsi réduit à cinquante cinq mille deux cent cinquante neuf francs quatre vingt quatorze centimes chiffre de la demande actuelle ; = attendu que pour se refuser à acquitter le solde, Colleville oppose vainement des compensations, qui en y comprenant le montant des condamnations susrelatées le constitueraient créancier de Portail aîné et Cie au lieu d'être débiteur ; mais attendu qu'aucune de ces compensations déjà produites d'ailleurs

devant le tribunal et devant la cour n'est justifiée dans son application soit au regard de Flaux personnellement soit au regard de Portal aîné et cie les auteurs de Flaux. = que si Colleville excipe à nouveau d'une correspondance d'entre Flaux et les dits Portal aîné et Cie, qui justifierait au moins d'acomptes payés, il ressort de l'examen de cette correspondance tout conditionnelle que les paiements n'ont pas été effectués ; = attendu dès lors que Colleville ne justifiant pas de sa libération, doit être tenu de payer la somme réclamée ; = sur la demande en paiement d'intérêts à partir du trente un décembre mil huit cent quarante ; = attendu que depuis l'époque où les comptes furent arrêtés, c'est-à-dire à la date du trente un décembre mil huit cent quarante, aucun compte courant n'a existé entre les parties, qu'à défaut de conventions stipulant des intérêts et de justification d'aucune mise en demeure régulière, Flaux ne saurait être fondé à réclamer les intérêts ; = sur la demande subsidiaire en paiement d'intérêts au jour de la demande en mars mil huit cent cinquante six ; = attendu qu'il résulte du texte même des jugement et arrêt précités que Flaux n'a alors demandé condamnation au regard de Colleville que pour une somme de trente six mille francs, que satisfaction lui a été donnée sur ce chiffre qu'il ne saurait donc être admis à faire remonter les intérêts de cette demande par un excédant au paiement duquel il n'avait pas alors conclu ; = sur la demande tendant à ce que le concordat obtenu par Colleville de ses créanciers en date du quatre septembre mil huit cent quarante neuf homologué par jugement du vingt deux octobre suivant, ne soit pas opposable à Flaux et conséquemment déclaré de nul effet à son égard ; = attendu que Flaux excipe de ce que la créance dont il s'agit au procès, n'aurait pas figuré au bilan de Colleville et qu'ainsi l'obtention du concordat aurait eu lieu en dehors de ses droits et de son consentement ; = mais attendu que Flaux ne saurait s'en prendre qu'à lui-même de n'avoir pas fait les diligences nécessaires pour son admission, dont le soin lui incombait, que les opérations de la liquidation judiciaire et du concordat ont été régulièrement publiées, qu'il s'ensuit donc que sa demande sur le chef doit être repoussée ; = Sur la demande subsidiaire en nullité du concordat précité pour cause de dol et de fraudes ; = attendu que les prétendus faits de dol et de fraudes sur lesquels Flaux s'appuie ne sont aucunement justifiés, qu'il n'y a donc lieu de prononcer la nullité dudit concordat = Par ces motifs = Le tribunal jugeant en premier ressort : annule le jugement de défaut congé du dix sept octobre dernier et statuant par jugement nouveau, condamne Colleville par toutes les voies du droit même par corps conformément aux lois des 17 avril 1832 et 10 décembre 1848 à payer à Flaux dans les termes de son concordat la somme de onze mille cinquante un francs quatre vingt dix huit centimes montant de la créance, avec les intérêts suivant la loi ; = Déclare Flaux mal fondé en ses demandes en paiement d'intérêts à partir du trente un décembre mil huit cent quarante et au premier mars mil huit cent cinquante six, le déboute de ces demandes, le déclare mal fondé aussi dans ses demandes tendant à ce que le concordat de Colleville ne lui soit pas opposable et soit déclaré nul et de nul effet à son égard, l'en déboute ; = déclare ledit Flaux mal fondé en sa demande en nullité dudit concordat l'en déboute également ; = Déclare les parties respectivement mal fondées dans toutes leurs autres demandes, fins et conclusions les en déboute et condamne Colleville en tous les dépens même au coût de l'enregistrement du présent jugement, les dépens faits jusqu'à ce jour taxés (en marge) ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur et en cas d'appel par provision pour le principal et les intérêts seulement en donnant par Flaux caution ou justifiant de solvabilité suffisante conformément à l'article 439 du code de procédure civile, et que sa signification et le commandement aux termes de l'article 780 du code précité, se feront par un seul et même acte et à cet effet commet d'office Loiseau huissier à Paris.

ADP D6U3 37 (rapports d'arbitres)

Tampon d'enregistrement : 12 janvier 1885 ; surcharge « au 10 janvier 1885 »

Contestation

Entre M. Darbois-Legris, demandeur

Et M. Huard aîné, défendeur

Messieurs,

Par jugement du 28 octobre dernier,

Vous m'avez fait l'honneur de me nommer arbitre-rapporteur dans uen contestation pendante devant le tribunal entre :

M. Darbois-Legris, entrepreneur de charbonnage, demeurant à Paris, avenue de SaintOuen, n° 145, élisant domicile en l'étude de Me Trichet, huissier à Paris, rue Sint-Lazare n° 185, demandeur,

Et M. Huard aîné, fabricant de ressorts et d'essieux pour voitures, demeurant aussi à Paris, rue Rennequin, n° 30, défendeur,

Avec mission de concilier les parties, si faire se pouvait, sinon, de rédiger et déposer au greffe du tribunal un rapport destiné à vous éclairer sur les faits et circonstances de la cause.

Tous mes efforts pour amener les parties à se concilier n'ayant pu aboutir, malgré le peu d'importance du litige, j'ai dû rédiger le présent rapport.

**- Exposé -**

Les deux adversaires sont en relations d'affaires depuis le mois de septembre 1883. Il résulte de l'examen des pièces produites, et dans le détails desquelle sil n'est pas nécessaire d'entrer ;

Que Darbois-Legris, demandeur au procès, a souscrit ou endossé divers effets de commerce au profil de Huard, défendeur,

Que ces effets n'ayant pas été payés à leur échéance, ils ont été protestés ;

Que le dit Huard a obtenu contre le dit Darbois-Legris deux jugements de condamnation, prononcés par le Tribunal de Commerce de la Seine, l'un le 28 décembre 1883, et l'autre le 1<sup>er</sup> avril 1884 ;

Que ces jugements ont été suivis de plusieurs tentatives d'exécution, et ont donné lieu à une procédure coûteuse, dans laquelle on trouve des significations, des commandements, des procès-verbaux de saisie, des procès-verbaux de récolement et d'affiches, des acquiescements, des saisies oppositions et leurs dénonciations, des réquisitions et des significations de taxe, des significations de vente, et des instances en référé.

Cette procédure et les à-comptes payés par Darbois-Legris lui ont créé une situation inextricable, qu'il a lui-même contribué à aggraver encore en employant tous les moyens dilatoires possibles pour échapper aux conséquences des poursuites exercées contre lui.

Le 14 octobre dernier, Huard remettait à Darbois-Legris un compte se soldant à son profit, à lui Huard, par une somme de quatre cent quatre vingt six francs, dix centimes (486 F 10).

Et le 24 du même mois, dix jours après la remise du dit compte, Darbois-Legris assignait Huard, par exploit de Trichet huissier sus-nommé, par devant le tribunal de commerce de la Seine, audience du mardi alors prochain jour, le dit Huard, voir dire et ordonner qu'il serait tenu, dans la juitaine du jugement à intervenir, de fournir au requérant un compte réel et détaillé, affirmé sincère et véritable, et à défaut, s'entendre condamner à payer au dit requérant la somme de cent cinquante francs (150 F) pour tenir lieu de règlement.

La cause, remise à l'audience du 28 octobre, a été renvoyée à mon examen.

**- Convocation et déclarations des parties -**

Les parties ont été appelées dans mon cabinet à quatre reprises différentes : les 5, 8 et 13 novembre et 1<sup>er</sup> décembre.

À la première convocation, le demandeur ne s'est pas présenté, et le défendeur a seul comparu. À la seconde, le demandeur, au contraire, a seul comparu, et le défendeur a fait défaut. À la troisième, les deux parties ont comparu contradictoirement. Enfin à la quatrième, le demandeur a seul comparu, et le défendeur a fait de nouveau défaut, bien que sommation lui eût été faite d'avoir à comparaître.

M. Darbois-Legris, demandeur, déclare :

Que n'ayant jamais pu obtenir de son adversaire un relevé de compte, grâce, dit-il, à l'animosité de l'homme d'affaires qui n'a cessé de le poursuivre depuis un an, il s'est vu contraint de s'adresser au Tribunal pour l'obliger à lui fournir un compte exact.

Qu'il est persuadé que tous les frais qui lui ont été faits, l'ont été induement, attendu que chaque fois qu'il se croyait débiteur de Huard, il s'empressait de verser des fonds ou à son huissier ou à son homme d'affaires, ou de leur remettre des effets en couverture.

Qu'ayant enfin reçu de Huard un compte se soldant au profit de celui-ci, par quatre cent quatre vingt six francs, dix centimes (486F10), c'est alors qu'il l'a fait assigner, car il est convaincu que tous les frais faits par Huard, doivent lui rester pour compte, attendu que d'après lui, Darbois-Legris, ledit Huard est son débiteur, et non pas son créancier.

À l'appui de ses dires, Darbois-Legris présente un compte duquel il ressort qu'il serait créancier de Huard d'une somme de deux cent quarante quatre francs, quinze centimes (244F15), moins cependant cent quarante deux francs, soixante cinq centimes (142F65) montant d'une taxe de frais et dépens liquidés.

M. Huard aîné, défendeur, répond :

Qu'il ne comprend rien à la prétention de son adversaire, et qu'il ne s'explique pas comment il a pu l'assigner en règlement de compte, le 24 octobre, puisque le 14 du même mois, dix jours auparavant, il lui avait précisément remis le compte qu'il demandait.

Que d'ailleurs il ne lui a remis ce compte que pour lui donner la satisfaction qu'il réclamait, attendu qu'il a entre les mains des titres exécutoires dont il peut faire tel usage que de droit, sans avoir de compte à fournir.

À la suite de cette réponse, M. Huard dépose les conclusions suivantes :

« Pour M. Huard aîné, défendeur,

Contre M. Darbois, demandeur.

Plaise au Tribunal,

Attendu que loin d'être débiteur du Sr Darbois, M. Huard est au contraire son créancier, au 24 octobre 1884, de la somme de quatre cent quatre vingt six francs, dix centimes, ainsi qu'il en sera justifié au besoin,

Attendu que M. Huard n'a jamais refusé de compter avec le Sr Darbois ; que celui-ci ne lui a jamais remis de compte ;

Déclarer le Sr Dabois non recevable, en tous cas mal fondé dans sa demande, l'en débouter et le condamner aux dépens.

Signé : Huard aîné

30, rue Rennequin. »

- Avis -

De quelque façon, et à quelque point de vue que l'on considère la demande de Darbois-Legris, il paraît impossible qu'elle puisse se justifier et se soutenir.

La loi veut qu'une demande en justice ait un objet certain, déterminé ; or, celle de Darbois-Legris n'a que l'apparence d'un objet déterminé, et n'en a pas la réalité, et elle est, en outre, en contradiction avec les faits, avec les faits reconnus par le demandeur lui-même.

En effet, Darbois-Legris demande que son adversaire soit contraint par le Tribunal de lui remettre un compte, et cela précisément au moment où le compte qu'il réclame vient de lui être remis ; cela n'a pas de sens. S'il trouve ce compte inexact, s'il juge exagéré le solde qui le fait débiteur, la loi lui fournit le moyen de répondre à son créancier : il n'a qu'à lui faire des

offres réelles de la somme qu'il croit lui devoir, à consigner le montant de ses offres et à attendre. Que s'il prétend être lui-même créancier, et non débiteur, alors c'est à lui à établir son compte, et à en demander le paiement. Mais on ne peut admettre que, se disant créancier, il veuille contraindre son débiteur à lui fournir lui-même le compte de sa dette, ou, à défaut, à lui payer la somme de cent cinquante francs (150F), fixée arbitrairement dans sa demande.

Darbois-Legris a bien remis un compte, au cours des débats, qu'il a accompagné de notes soi-disant explicatives. Mais ce compte, mais ces notes sont tellement obscurs, tellement contradictoires en plusieurs points, qu'il en a été absolument impossible d'en tirer le moindre éclaircissement.

D'ailleurs, la situation des parties est celle-ci, et telle, qu'il n'est nullement nécessaire d'entrer dans l'examen d'aucun compte, pas plus de celui du défendeur que de celui du demandeur.

Darbois-Legris est débiteur de Huard en vertu d'effets de commerce et de jugements passés en force de chose jugée, Huard est porteur de titres exécutoires qui lui donnent le droit incontestable de poursuivre son débiteur jusqu'à extinction de la dette, en principal, frais et intérêts. Celui-ci n'a donc qu'une chose à faire, c'est de payer. Si, comme il le prétend, mais sans en justifier, il a trop payé, si on lui a fait des frais indûment, dès qu'il sera en possession des titres et des pièces de la procédure, qu'il fasse taxer tous les frais, qu'il dresse alors un compte, et si réellement il a trop payé, la loi lui donne le droit de répétition contre son créancier.

Darbois-Legris a déjà usé de tous les moyens que la loi ou l'usage met à sa disposition pour échapper aux poursuites dont il est l'objet. La demande insoutenable qu'il a introduite devant le tribunal n'est pas autre chose qu'un nouveau moyen dilatoire, dont il espère tirer quelque parti, en cherchant à gagner du temps.

Si une pareille demande pouvait être admise, un débiteur qui ne veut pas payer pourrait donc tenir indéfiniment son créancier en suspens, et faire échec à la loi même, qui deviendrait alors lettre morte.

Pour ces motifs, j'estime donc que la demande de Darbois-Legris n'est pas justifiée, et qu'elle ne doit pas être admise.

En conséquence,

J'ai l'honneur de proposer au Tribunal de :

Faisant droit aux conclusions posées au cours des débats par Huard aîné, défendeur,

Déclarer Darbois-Legris, demandeur, non recevable, en tous cas mal fondé dans sa demande,

L'en débouter,

Et le condamner aux dépens.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs, votre respectueux serviteur,

[signature peu lisible]

56, rue de Verneuil.

Paris le 16 décembre 1884.

Arbitrage : quarante francs (40F).